

ECTHR_COMMITTEE 62459/09 vom 2. Mai 2013

Ecthr Committee, 2013-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_62459_09

FR: ECTHR_COMMITTEE 62459/09 du 2 mai 2013

IT: ECTHR_COMMITTEE 62459/09 del 2 maggio 2013

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure administrative; Article 6-1 - Délai raisonnable); Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 17

Le requérant allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

E. 18

Le Gouvernement n'a pas soumis des observations.

E. 19

La période à considérer a débuté le 20 octobre 1999, avec la saisine du tribunal administratif de Thessalonique et a pris fin le 1^{er} octobre 2012, avec l'arrêt n° 3732/2012 du Conseil d'Etat. Elle a donc duré douze ans et onze mois environ pour trois degrés de juridiction. A. Sur la recevabilité

E. 20

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 (a) de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B Sur le fond

E. 21

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Frydlender c. France* [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII).

E. 22

La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celle du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir *Frydlender précité*).

E. 23

En l'espèce, la Cour note qu'il a fallu trois ans et huit mois environ au tribunal administratif de Thessalonique pour se prononcer sur l'action du requérant (du 20 octobre 1999 au 5 juillet 2003) et six ans et six mois environ au Conseil d'Etat pour se prononcer sur le pourvoi de l'Etat (du 3 avril 2006 au 1^{er} octobre 2012). Le Gouvernement ne fournit aucune explication pertinente pour ces délais.

E. 24

Compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce la durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

E. 25

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 PROTOCOLE N o 1 DE LA CONVENTION

E. 26

Le requérant se plaint d'une atteinte à son droit au respect des biens en raison de la non exécution de l'arrêt de la cour administrative d'appel et de la continuation d'une procédure judiciaire qui perdure depuis trop longtemps.

E. 27

La Cour note que le requérant se plaint pour l'essentiel de l'impossibilité de toucher la somme qui lui a été allouée pendant la durée de la procédure devant le Conseil d'Etat. Or, selon la jurisprudence de la Cour, les répercussions patrimoniales négatives éventuellement provoquées par la durée excessive de la procédure s'analysent comme la conséquence de la violation du droit garanti par l'article 6 § 1 de la Convention et ne sauraient être prises en considération qu'au titre de la satisfaction équitable que le requérant pourrait obtenir à la suite du constat de cette violation (*Varipati c. Grèce* , n o 38459/97, § 32, 26 octobre 1999).

E. 28

Quant à la continuation de la procédure dont, il fait état dans la deuxième partie de son grief, la Cour relève que le requérant ne fournit pas d'éléments de nature à l'étayer.

E. 29

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 30

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 31

Le requérant réclame 31 005,17 euros (EUR), plus intérêts, au titre du préjudice matériel qu'il aurait subi et qui correspond à la somme dont la cour administrative a condamné l'Etat à lui verser. Il réclame aussi 20 000 EUR au titre du préjudice moral qu'il aurait subi.

E. 32

Le Gouvernement estime qu'il n'y a pas de lien de causalité entre le préjudice matériel allégué et le grief tiré du délai raisonnable de la procédure. Il considère que le constat de violation constituerait une satisfaction équitable suffisante pour dépassement du délai raisonnable. Si la Cour estimait devoir accorder une somme à la requérante, celle-ci ne devrait pas dépasser 5 500 EUR.

E. 33

La Cour rappelle qu'elle n'a constaté qu'une violation de l'article 6 § 1 pour dépassement du délai raisonnable. Elle considère que seule une indemnité pour dommage moral à ce titre entre en ligne de compte et qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 11 200 EUR. B. Frais et dépens

E. 34

Le requérant demande également 3 000 EUR pour frais et dépens. Il produit à cet égard une fracture signée par son avocat sur laquelle figure la somme réclamée.

E. 35

Le Gouvernement considère que la somme réclamée est excessive et n'est pas justifiée.

E. 36

La Cour rappelle que l'allocation de frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et, de plus, le caractère raisonnable de leur taux (*Iatridis c. Grèce* [GC], n o 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI).

E. 37

En l'espèce, compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour juge raisonnable d'allouer au requérant 500 EUR à ce titre, plus tout montant pouvant être dû par lui à titre d'impôt. C. Intérêts moratoires

E. 38

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.